

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 834

présenté par
M. Sermier

ARTICLE 28

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ainsi que de la laïcité »

les mots :

« , de la laïcité ainsi que des valeurs de la République telles que définies à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est normal que l'école veille à faire acquérir le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, les principes d'égalité et de laïcité.

Mais l'école doit tout autant faire acquérir les valeurs de la République : le drapeau, l'hymne, la devise, notre langue. Ces éléments définis à l'article 2 de notre Constitution ne doivent pas être oubliés ou effacés par les grands principes que nous venons ci-dessus évoqués.

Il faut clairement le préciser dans cette section sur l'enseignement moral et civique.